

## La baisse de taux de TVA dans les secteurs de la restauration est effective !

### Entreprises concernées

La baisse du taux de TVA concerne un large panel d'entreprises de ventes de produits alimentaires tel que :

- la restauration traditionnelle,
- les cafetiers, limonadiers, discothèques,
- la restauration rapide,
- les cafétérias,
- les restaurants d'hôtels,
- les hôtels-bureau,
- les traiteurs.

### Des produits à taux réduits mais pas tous...

Historiquement, le taux de TVA à 5,5% s'appliquait uniquement pour les ventes à emporter. Les autres prestations de restauration étaient soumises au taux normal de 19,6%.

Aujourd'hui, plus de distinction à faire entre « vente à emporter » et « vente à consommer sur place », un taux réduit unique s'applique : 5,5%. Seules les boissons alcoolisées restent soumises au taux normal.

**Quelques produits posent des difficultés d'application car ils intègrent des éléments relevant des deux taux.**

Pour les plats avec une préparation à base d'alcool (du type coq au vin), utilisation du taux réduit.

Par contre, les cocktails alcoolisés (tel que vodka orange) relèvent du taux normal.

**Il conviendra également d'isoler de vos recettes à taux réduit les menus intégrant des boissons alcoolisés** afin qu'une ventilation soit faite entre la partie du menu relevant du taux réduit et la partie du menu relevant du taux normal.



**Concrètement, vous devez modifier le paramétrage de vos caisses** pour mettre en œuvre cette baisse de taux.

Celles-ci devront au minimum distinguer **trois types de produits** :

1. les ventes de boissons alcoolisées
2. les ventes de menus comprenant des boissons alcoolisées
3. les autres ventes de boissons et d'aliments

## Plusieurs engagements pris par la profession

En échange de la baisse du taux de TVA, les organisations professionnelles ont signé un « **contrat d'avenir** » qui porte sur 4 engagements :

- la baisse des prix,
- la création d'emplois,
- l'amélioration de la situation des salariés
- la modernisation du secteur.

## Une baisse des prix de 11,8 % :

Cette baisse n'est pas obligatoire. Cependant, si vous souhaitez communiquer sur la baisse de la T.V.A., **vous devez appliquer une réduction de 11,8% à certains prix de vente TTC actuels, à savoir :**

- dans la restauration traditionnelle, la baisse du taux devra être répercutée intégralement sur **au moins 7 des 10 produits suivants** : une entrée, un plat chaud, un plat du jour, un dessert, un menu entrée-plat, un menu plat-dessert, un menu enfant, un jus de fruit ou soda, une eau minérale, un café ou thé ou infusion.
- Les cafetiers et limonadiers, devront répercuter intégralement cette baisse sur le prix du café, du thé et d'une boisson fraîche.

## Quelques conséquences fiscales immédiates

- Suppression des dispositifs transitoires : Aides H.C.R., Aide conjoint collaborateur, amortissements accélérés ....
- Création d'une *contribution annuelle sur les ventes de produits alimentaires* à consommer sur place ou à emporter destinée à alimenter le fonds de modernisation de la restauration. Cette contribution de 0,12% s'appliquerait au chiffre d'affaires HT excédant la fraction de 200 000€ réalisé au cours du dernier exercice clos.

## D'autres engagements sans répercussions sur votre organisation, à ce jour

Les engagements en matière sociale ou d'investissement n'ont pas d'impact immédiat sur votre activité.

**Des décisions seront à définir en relation avec votre Expert-comptable afin de répercuter cette baisse de TVA pour des créations d'emploi ou des investissements nouveaux en fonction des textes à venir.**

Nos collaborateurs sont à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et pour vous aider dans l'application de ce dispositif.



## Contactez votre Expert-comptable

Il vous accompagnera dans la mise en place de cette disposition ou pour répondre à vos questions concernant son application.

Toutes nos coordonnées sur :  
**[www.afigec.com](http://www.afigec.com)**